



AVIS PUBLIC est donné par le soussigné

QUE lors de sa séance ordinaire du 9 juin 2026, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

- Règlement numéro 768-26 sur la gestion des installations septiques remplaçant et abrogeant les Règlements numéro 581-19, 595-19 et 739-25

QUE ce règlement est disponible pour consultation dans le site Internet à l'adresse www.cantley.ca sous la rubrique « Avis publics ».

Donné à Cantley, ce 10 juin 2026

Richard Ghostine
Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint

.....

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Richard Ghostine, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint de la Municipalité de Cantley, certifie que j'ai affiché le présent avis public à l'endroit désigné par le conseil ainsi que dans le site Internet de la Municipalité.

Donné à Cantley, ce 10 juin 2026

Richard Ghostine
Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juin 2026 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

2026-MC-191 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 768-26 SUR LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES REMPLAÇANT ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 581-19, 595-19 ET 739-25**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley dispose du Règlement numéro 581-19 relatif à la vidange, au mesurage et à l'entretien des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley dispose du Règlement numéro 595-19 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley dispose du Règlement numéro 739-25 relatif à la prise en charge des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 768-26 est proposé en remplacement des règlements 581-19, 595-19 et 739-25;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley, dans son Plan d'intervention environnementale, a énoncé la volonté de gérer plus adéquatement les installations septiques sur son territoire puisque celles-ci peuvent être une source de contamination importante pour la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la Municipalité, désire assurer aux citoyens que les fosses septiques soient correctement inspectées et que celles-ci soient vidangées en fonction de leurs besoins réels;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité d'entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 118.3.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ c. Q-2) précise le devoir des municipalités d'exécuter, et de faire exécuter, tout règlement du gouvernement adopté en vertu de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RRQ 1981, c. Q-2, r. 22) a été adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ c. Q-2);

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RRQ 1981, c. Q-2, r. 22) a été amendé le 5 décembre 2020 et que parmi les modifications, les municipalités peuvent désormais déterminer la fréquence des inspections requise en lien avec un programme de mesurage;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de ce règlement prévoit qu'une fosse septique visée au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article 10 ou à l'article 11 et utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et que, si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux ans;

CONSIDÉRANT QUE ce même article prévoit que, si une municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques, toute fosse septique doit être vidangée soit conformément aux fréquences prévues à cet article, soit lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale à supérieure à 30 centimètres;

CONSIDÉRANT QU'entre le 1^{er} janvier 2024 et le 1^{er} janvier 2026, 73 % des fosses vidangées n'avaient pas atteint les maximums de boues et/ou d'écumes prévus par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QUE l'administration est d'avis qu'il sera plus simple d'application d'avoir un seul règlement en vigueur encadrant la gestion des installations septiques;

CONSIDÉRANT QU'UN, avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil du 12 mai 2026 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Matthieu Hack

Appuyé par le conseiller Alexandre Khan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 768-26 sur la gestion des installations septiques remplaçant et abrogeant les Règlements numéro 581-19, 595-19 et 739-25.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 10 juin 2026



Richard Ghostine
Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juin 2026 dûment convoquée
et à laquelle il y avait quorum

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 768-26 SUR LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES REMPLAÇANT ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 581-19, 595-19 ET 739-25

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 581-19, intitulé « *Règlement concernant la vidange, le mesurage et l'entretien des installations septiques sur le territoire de la municipalité de Cantley* », le règlement numéro 595-19 intitulé « *Règlement relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Cantley* » ainsi que le règlement numéro 739-25 intitulé « *Règlement relatif à la prise en charge des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement sur le territoire de la municipalité de Cantley* ».

ARTICLE 1.1.2 : PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des installations septiques sous juridiction municipale, visées par l'application du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*, présentes sur le territoire de la municipalité. Il vise à établir les modalités relatives;

1. À l'entretien des installations septiques;
2. À régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
3. À régir la prise en charge des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement.

ARTICLE 1.1.3 : CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOI

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 1.1.4 : ADOPTION

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérées ou modifiées.

**SECTION 1.2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 1.2.1 : ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Municipalité délègue au directeur général et secrétaire-trésorier l'application du présent règlement et lui délègue les pouvoirs nécessaires à son application.

Dans le cadre de cette délégation, il peut entre-autres désigner les personnes responsables d'appliquer le présent règlement ainsi que de donner des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

ARTICLE 1.2.2 : POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

En surcroît des pouvoirs du fonctionnaire désigné et des obligations du propriétaire ou de l'occupant énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*, en y apportant les adaptations nécessaires, le fonctionnaire désigné est également autorisé à effectuer ou faire effectuer les travaux requis pour la localisation et l'ouverture des couvercles de toute fosse septique, afin d'en permettre le mesurage ou la vidange selon ce qui est prévu au présent règlement. Il est également autorisé à procéder à toute opération associée au prélèvement des échantillons nécessaires à l'analyse du contenu de la fosse septique lorsque le mandataire, le fournisseur de service ou le fonctionnaire désigné ont des raisons de croire en la présence de matières dangereuses ou autre contaminant potentiel ainsi qu'à examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

ARTICLE 1.2.3 : ORDONNANCE DE CONFORMITÉ

Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire de se conformer aux dispositions du présent règlement, en conformité aux dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*.

**SECTION 1.3
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1.3.1 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

1. Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
2. L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
3. Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
4. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
5. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue;
6. L'emploi du verbe « POUVOIR » conserve un sens facultatif.

ARTICLE 1.3.2 : NUMÉROTATION

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juin 2026 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
- Alinéa
- 1. Paragraphe
- a) Sous-paragraphe de niveau 1
- l. Sous-paragraphe de niveau 2

ARTICLE 1.3.3 : TERMINOLOGIE

À moins d'être précisé ci-dessous ou que le contexte indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés au présent règlement, ont le sens et l'application que leur attribut le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

Boue : Portion des eaux usées contenues dans une fosse septique composée de matières solides se déposant au fond de la fosse.

Conseil : Désigne le conseil de la Municipalité de Cantley.

Écume : Portion des eaux usées contenues dans une fosse septique composée de matières plus légères, généralement des graisses, huiles et matières légères flottant à la surface.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement.

Fonctionnaire désigné : Personne responsable d'appliquer le présent règlement ainsi que de donner des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

Fosse intégrée au système de traitement : Système de traitement primaire conforme à la norme NQ 3680-910 intégré à un système de traitement secondaire avancé ou tertiaire.

Fournisseur de service : Entreprise ou société qui exécute la vidange, le transport, la disposition et traitement des boues des installations septiques concernées par l'application du présent règlement.

Fosse inaccessible : Fosse septique dont l'accès est impossible en raison, entre autres, de sa profondeur excessive dans le sol, de la présence de cheminée trop étroite, de l'impossibilité d'accéder à la propriété en véhicule, de l'état de détérioration de la fosse septique ou toute autres caractéristiques faisant en sorte que l'accès peut être dangereuse ou le risque de bris de la fosse septique est trop élevé.

Installation septique : Dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées domestiques ou des eaux ménagères.

Mandataire : Le fabricant du système installé ou à installer, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'installation et l'entretien, et qui répond aux exigences de toute la réglementation applicable et du guide du fabricant.

Municipalité : Municipalité de Cantley.

Occupant : Toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Propriétaire : Personne morale ou physique identifiée comme telle au registre foncier et dont l'immeuble est concerné par le champ d'application du présent règlement.

Système de traitement tertiaire avec un rejet dans l'environnement : Un système de traitement tertiaire visé à la section XV.3 comprenant un rejet dans l'environnement selon la section XV.5, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Utilisation annuelle : Fosse septique utilisée plus de 180 jours par année civile.

Utilisation saisonnière : Fosse septique utilisée 180 jours ou moins par année civile.

Vidange sélective : Vidange d'une fosse septique effectuée à l'aide d'un camion à vidange sélective (exemple : Juggler).

CHAPITRE 2 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

SECTION 2.1 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

ARTICLE 2.1.1 : CONTRAT ET RAPPORT D'ENTRETIEN

Le propriétaire ou l'occupant a l'obligation de respecter les dispositions relatives à la gestion des contrats d'entretien, présentes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

Pour les contrats d'entretien nécessitant exclusivement un paiement annuel auprès du mandataire responsable pour assurer sa validité, une preuve de renouvellement annuelle est assimilée au dépôt du contrat.

La Municipalité prend en charge le renouvellement annuel des contrats d'entretien en lien avec les systèmes de traitement tertiaires comportant un rejet dans l'environnement. Les dispositions applicables sont présentes au chapitre 4, du présent règlement.

ARTICLE 2.1.2 : ANALYSE DES EFFLUENTS

Le propriétaire ou l'occupant a l'obligation de respecter les dispositions relatives à l'analyse des effluents présentes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

ARTICLE 2.1.3 : DROIT D'ACCÈS, DE VISITE ET D'ÉCHANTILLONNAGE

Le propriétaire d'un immeuble ou son occupant doit laisser au fonctionnaire désigné, à son représentant ainsi qu'aux fournisseurs de service et mandataires responsables de l'entretien du système septique le droit de visiter, d'examiner ou d'entretenir, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments et édifices, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, procéder à des analyses ou à un entretien.

Les frais d'échantillonnage, de transport et d'analyse relatifs à ces échantillons sont imputés au propriétaire, s'il y a infraction au présent règlement.



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juin 2026 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

SECTION 2.2 OBLIGATION DU MANDATAIRE

ARTICLE 2.2.1 : UTILISATION DE LA PLATE-FORME NERRI MUNICIPAL

Le mandataire est tenu d'utiliser la plate-forme NERRI Municipal pour la saisie de toute information en lien avec la visite, l'entretien, la réparation et l'analyse des effluents du système septique visé par le contrat d'entretien.

Il est du devoir du mandataire de fournir les outils et formations nécessaires à son équipe de travail pour assurer le respect de cette exigence.

Le mandataire est tenu de compléter adéquatement et instantanément lors de la visite, de l'entretien, de la réparation et de l'analyse des effluents, les informations prescrites à même la plate-forme NERRI Municipal.

CHAPITRE 3 INSTALLATION, UTILISATION ET ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

SECTION 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 : AUTORISATION

L'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est autorisée seulement si le seul autre système de traitement possible est la fosse de rétention.

ARTICLE 3.1.2 : INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un mandataire autorisé et être utilisé conformément au guide du fabricant.

Il est interdit pour le propriétaire ou l'occupant des lieux de manipuler quelconque partie d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. L'entretien et la manipulation de ce système doivent être effectués par le mandataire ou le fournisseur de service.

ARTICLE 3.1.3 : CONTRAT ET RAPPORT D'ENTRETIEN

La Municipalité prend en charge le renouvellement annuel des contrats d'entretien en lien avec les systèmes de traitement tertiaires comportant un rejet dans l'environnement. Les dispositions applicables sont présentes au chapitre 4, du présent règlement.

SECTION 3.2 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

ARTICLE 3.2.1 : BON FONCTIONNEMENT

Le propriétaire et l'occupant doivent vérifier au maintien du bon fonctionnement et du bon état des diverses composantes du système visé par le présent règlement.

ARTICLE 3.2.2 : FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être minimallement entretenu selon les dispositions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

En surplus de l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation, de façon à assurer son bon fonctionnement.

ARTICLE 3.2.3 : UTILISATION ET RESPECTS DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournies par le fabricant ainsi que les lois et les règlements s'appliquant à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système, comme requis notamment par le présent règlement et le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

CHAPITRE 4 PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'ENTRETIEN

SECTION 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1 : CONTRAT ET RAPPORT D'ENTRETIEN

La Municipalité prend en charge le renouvellement annuel des contrats d'entretien en lien avec les systèmes de traitement tertiaires comportant un rejet à l'environnement.

Le coût de renouvellement est assimilé à une taxe foncière au niveau de la propriété concernée, selon les dispositions de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 4.1.2 : TARIFICATION

Aux fins de la prise en charge du contrat d'entretien annuel des systèmes de traitement tertiaires comportant un rejet dans l'environnement, la Municipalité impose au propriétaire de tout immeuble où est installé un tel système, la tarification fixée par le mandataire, pour l'entretien en fonction du type de système installé, en vertu du présent règlement.

Tous frais de réparation, d'entretien ou d'intervention, autre que ceux prévus au contrat d'entretien sont en sus de la tarification mentionnée au paragraphe précédent et seront facturés au propriétaire, directement par le mandataire.

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière, selon les dispositions de la Loi sur les compétences municipales.

SECTION 4.2 OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 4.2.1 : ENTRETIEN

La Municipalité ou son mandataire pourvoit à l'entretien de tout système de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement, en vertu des dispositions de la Loi sur les compétences municipales, via un contrat d'entretien annuel conclu entre la Municipalité et le mandataire.



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juin 2026 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

ARTICLE 4.2.2 : DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS

La Municipalité doit rendre disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, une copie du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et le mandataire.

SECTION 4.3 OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

ARTICLE 4.3.1 : RECONNAISSANCE ET ENTRETIEN

Le mandataire est reconnu par le fabricant du système septique comme étant habilité à en faire l'entretien et il doit le demeurer pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant.

Tout mandataire à l'obligation :

1. D'effectuer l'entretien du système pour lequel il est mandaté par la Municipalité, selon les recommandations et exigences du fabricant via le protocole d'entretien ou le guide du fabricant, incluant leurs modifications. Il doit de plus, entretenir tout système visé par le présent chapitre, selon les exigences prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* et selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce Bureau;
2. De s'assurer de mettre en œuvre tous les moyens possibles afin de respecter son engagement à effectuer les entretiens requis selon le contrat d'entretien ainsi que les réparations nécessaires, le cas échéant.

ARTICLE 4.3.2 : AVIS À LA MUNICIPALITÉ

Le mandataire doit informer le fonctionnaire désigné, dans un délai de deux (2) jours ouvrables :

1. De tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement;
2. Si l'entretien n'a pas pu être effectué et en spécifier les raisons;
3. Lorsqu'une pièce du système doit être remplacée, réparée ou qu'il y a lieu de croire à un risque de pollution.

ARTICLE 4.3.3 : AVIS AU PROPRIÉTAIRE OU À L'OCCUPANT

Le mandataire est tenu de fournir un préavis minimum de cinq (5) jours calendrier, au propriétaire ou à l'occupant afin de l'aviser du moment de la visite.

ARTICLE 4.3.4 : UTILISATION DE LA PLATE-FORME NERRI MUNICIPAL

Le mandataire est tenu d'utiliser la plate-forme NERRI Municipal pour la saisie de toute information en lien avec la visite, l'entretien, la réparation et l'analyse des effluents du système septique visé par le contrat d'entretien.

Il est du devoir du mandataire de fournir les outils et formations nécessaires à son équipe de travail pour assurer le respect de cette exigence.

Le mandataire est tenu de compléter adéquatement et instantanément lors de la visite, de l'entretien, de la réparation et de l'analyse des effluents, les informations prescrites à même la plate-forme NERRI Municipal.

ARTICLE 4.3.5 : RESPONSABILITÉ

Le mandataire assure toute responsabilité en lien direct avec les travaux d'entretien ou de réparation du système visé par le contrat d'entretien. Une preuve de détention d'une assurance civile valide pour la période de la validité de l'entente doit être déposée à la Municipalité.

ARTICLE 4.3.6 : ENTENTE

Le mandataire et la Municipalité doivent signer une entente annuelle dans laquelle les dispositions applicables sont établies.

Avec cette entente, le mandataire doit déposer :

1. Une preuve d'assurance de dommage incluant une assurance responsabilité civile valide pour la période couverte par l'entente;
2. Une attestation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) certifiant qu'il est en règle;
3. La liste des types de systèmes visés par l'entente;
4. La liste des prix applicables au moment de la signature de l'entente.

SECTION 4.4 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

ARTICLE 4.4.1 : ACCÈS

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée à l'avis prévu à l'article 4.3.3 du présent règlement, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système septique et de procéder à son entretien et réparation lorsque requis. À cette fin, il doit notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 4.4.2 : AVIS À LA MUNICIPALITÉ

Le propriétaire ou l'occupant doit aviser le fonctionnaire désigné, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire. Le propriétaire doit entreprendre les démarches nécessaires afin de faire corriger la situation le plus rapidement possible. Les frais de cette visite supplémentaire de même que les pièces et matériaux sont facturés en sus, par le mandataire conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4.4.3 : FRAIS

Le propriétaire doit payer la tarification qui lui est imposée par la Municipalité.



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juin 2026 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

ARTICLE 4.4.4 : RESPECT DES NORMES, EXIGENCES ET ENTRETIEN

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois et les règlements s'appliquant à l'installation, à l'entretien et à la réparation du système septique, tel que requis notamment par le présent règlement et le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

Le propriétaire et l'occupant doivent veiller au maintien du bon fonctionnement et du bon état des diverses composantes du système visé par le présent règlement. Lorsqu'une pièce du système doit être remplacée ou réparée, le propriétaire ou l'occupant doit communiquer le mandataire afin que ladite pièce soit remplacée ou réparée par ce dernier. Les frais de cette visite, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus, par le mandataire conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION 4.5 DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ

ARTICLE 4.5.1 : RESPONSABILITÉ MUNICIPALE

La Municipalité est déchargée de toute responsabilité en lien avec les travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication.

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le mandataire et le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis le système.

CHAPITRE 5 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

SECTION 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1 : PÉRIODICITÉ DE LA VIDANGE POUR LES FOSSES SEPTIQUES

Les fosses septiques doivent faire l'objet d'une vidange selon la périodicité édictée au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

ARTICLE 5.1.2 : VIDANGE DES FOSSES INTÉGRÉES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Lorsque, lors de l'entretien de l'installation septique, le mandataire établit la nécessité de procéder à la vidange du compartiment, celui-ci doit en informer le propriétaire ou l'occupant ainsi que la Municipalité via la plateforme NERRI Municipal.

SECTION 5.2 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

ARTICLE 5.2.1 : VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de pourvoir à la vidange de sa fosse septique et de s'assurer de l'enregistrement de la vidange dans le format spécifique de l'application NERRI Municipal, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours ouvrables à la suite de la vidange.

**SECTION 5.3
OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR DE SERVICE**

ARTICLE 5.3.1 : UTILISATION DE LA PLATE-FORME NERRI MUNICIPAL

Le fournisseur de service est tenu d'utiliser la plate-forme NERRI Municipal pour la saisie de toutes informations demandées en lien avec la vidange de tout système septique sur le territoire de la Municipalité.

Il est du devoir du fournisseur de service de fournir les outils et formations nécessaires à son équipe de travail pour assurer le respect de cette exigence.

Le fournisseur de service est tenu de compléter adéquatement et instantanément lors de la vidange ou d'une autre intervention, les informations prescrites à même la plate-forme NERRI Municipal.

ARTICLE 5.3.2 : IDENTIFICATION

Chaque employé du fournisseur de service doit porter une pièce d'identification. Cette identification doit être exhibée sur demande du propriétaire ou de l'occupant.

**CHAPITRE 6
DISPOSITIONS FINALES**

**SECTION 6.1
SANCTIONS ET RECOURS**

ARTICLE 6.1.1 : INFRACTION GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, relatives à l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*, est passible des sanctions y étant prévues.

Quiconque contrevient à l'une ou plusieurs des dispositions du présent règlement n'étant pas relatives à l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*, est passible des amendes suivantes :

| | Personne physique | Personne morale |
|-----------------|-------------------|-----------------|
| Première amende | 1 000 \$ | 2 000 \$ |
| Cas de récidive | 2 000 \$ | 4 000 \$ |

ARTICLE 6.1.2 : ABSENCE DE CONTRAT D'ENTRETIEN, DE RAPPORT D'ENTRETIEN OU D'ANALYSE

Lorsque la Municipalité n'est pas en possession d'un contrat d'entretien en vigueur ou d'une preuve de validité annuelle, du rapport d'entretien ou du rapport d'échantillonnage, comme prescrit par *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*, le propriétaire ou l'occupant est considéré ne pas respecter ses obligations et est passible des sanctions étant prévues à ce règlement.



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juin 2026 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

ARTICLE 6.1.3 : ABSENCE D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Lorsque la Municipalité constate qu'il y a défaut d'entretien, elle mandate le mandataire désigné au contrat pour effectuer un tel entretien. Advenant qu'aucun mandataire ne soit désigné par contrat, la Municipalité peut mandater tout tiers qualifié de son choix pour effectuer l'entretien requis.

Lorsque la Municipalité, le mandataire ou le fournisseur de service constate que le système septique est déficient au point d'être une source de nuisance, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, le fonctionnaire désigné envoie d'une mise en demeure au propriétaire de se conformer à la réglementation applicable.

À défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à la réglementation applicable, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le dispositif de traitement des eaux usées domestiques déficient conformément à la réglementation applicable, le tout aux frais du propriétaire.

Tous les frais d'entretien du système septique ordonné par la Municipalité sont assimilés à une taxe foncière au niveau de la propriété concernée, selon les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 6.1.4 : PRÉSENCE DE MATIÈRES DANGEREUSES

Lorsque le fonctionnaire désigné, le mandataire ou le fournisseur de service relève la présence de matière dangereuse au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (R.R.Q., c.Q-2, r.32) dans la fosse septique, le propriétaire ou l'occupant doit à la suite de la réception d'un avis municipal, fournir la preuve que la fosse septique a été vidangée dans les dix (10) jours, conformément aux prescriptions du Q-2, r.32 et du présent règlement.

ARTICLE 6.1.5 : VISITE IMPOSSIBLE POUR L'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME SOUS CONTRAT

Si l'entretien du système septique sous contrat en vertu des chapitres 2 et 4 du présent règlement n'a pas pu être effectué pendant la période établie par le mandataire au motif que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé aux obligations du présent règlement, un préavis donné par la Municipalité sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système sera effectué.

Les frais engagés par cette deuxième visite sont facturables au propriétaire par le mandataire.

Nonobstant l'alinéa précédent, pour les systèmes septiques visés par le chapitre 4 du présent règlement, les frais engagés par cette deuxième visite sont assimilés à une taxe foncière au niveau de la propriété concernée, selon les dispositions de la Loi sur les compétences municipales en sus des frais de la première visite.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble refuse à la personne désignée de procéder à l'inspection ou à l'entretien et qu'une visite supplémentaire s'impose, les frais de cette visite sont facturés au propriétaire comme décrété par le présent règlement.

ARTICLE 6.1.6 : DÉFAUT D'ENTRETIEN DE LA PART DU MANDATAIRE

Lorsque le mandataire ne réalise pas ses obligations en vertu de présent règlement, celui-ci est passible des amendes prévues à l'article 7.1.1 du présent règlement.

ARTICLE 6.1.7 : DÉFAUT D'UTILISATION DE LA PLATEFORME NERRI MUNICIPAL

Si le mandataire ou le fournisseur de service fait défaut de son obligation d'utiliser la plateforme NERRI Municipal, sauf dans les cas d'exception prévus au présent règlement, celui-ci est passible des amendes prévues à l'article 7.1.1 du présent règlement.

ARTICLE 6.1.8 : FONDS VERT


Les montants découlant des infractions au présent règlement sont réinvestis dans le Fonds vert.

**SECTION 6.2
ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 6.2.1 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Bélisle
Mairesse


Richard Ghostine
Directeur général adjoint et
greffier-trésorier adjoint

Signée à Cantley le 10 juin 2026


Richard Ghostine
Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint